



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations  
avec les collectivités territoriales**

## **FLASH INFO n°7**

Septembre 2022

### **Taxe aménagement**

**Objet : Reversement d'une partie de la taxe d'aménagement aux EPCI à fiscalité propre**

L'article 109 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par une commune à son EPCI à fiscalité propre d'appartenance dès lors que ce dernier supporte des charges d'équipement publics sur le territoire de la commune.

**Principe :**

Chaque commune ayant institué la taxe d'aménagement doit donc reverser à son EPCI à fiscalité propre une quote-part de la taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que celui-ci assume sur le territoire de chaque commune membre (voirie communautaire, eau, assainissement, etc..).

L'objet de la réforme est par conséquent :

- de s'assurer que l'EPCI ayant assumé des dépenses d'équipements publics dans une commune perçoive une fraction des recettes de la part communale de la taxe d'aménagement ;
- que cette fraction soit proportionnée à la part des dépenses de l'EPCI par rapport à la somme globale des charges engagées par la commune et l'EPCI au niveau du territoire communal ;
- que l'EPCI ne perçoivent pas l'intégralité du produit de la taxe si la commune a également contribué au financement des équipements publics qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement.

**Modalité de répartition :**

Le 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article L331-2 du code de l'urbanisme prévoit que le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre doit être effectué compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences.

La répartition intervient selon des conditions prévues par délibérations concordantes des deux organes délibérants (conseil communautaire et conseil municipal).

Il est conseillé d'appliquer une clef de partage au prorata du coût des équipements supporté par chacune des communes et par l'EPCI contribuant aux opérations d'aménagement.

**Calendrier :**

Pour l'année 2022, il est possible de délibérer sur le reversement jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Cette échéance s'applique au cas où la taxe a déjà été instituée par la commune (sinon celle-ci doit délibérer pour instituer la taxe avant le 1er octobre pour 2023).

L'ordonnance du 14 juin 2022 instaure à compter du 1er janvier 2023 un nouveau régime calendaire pour les adoptions des délibérations en matière de taxe d'aménagement. Les délibérations institutives, fixant les taux, prévoyant les exonérations et déterminant les modalités de partage du produit de la taxe entre communes et EPCI doivent être adoptées avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour produire leur effet juridique au 1er janvier de l'année suivante.

■ **Textes de référence**

- Article 109 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022
- Article L331-2 du code de l'urbanisme

■ **Contacts**

Tél : 03.29.77.56.79

Mél : [pref-finances-locales@meuse.gouv.fr](mailto:pref-finances-locales@meuse.gouv.fr)